

d'exporter la monnaie française de billon que l'administration verse dans la circulation ;

Attendu la nécessité de protéger les efforts qui sont faits en vue de répandre l'usage de ce moyen d'échange si utile pour les transactions journalières ;

En vertu du décret du 14 janvier 1860 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'exportation de la monnaie française de billon est interdite.

ART. 2. Toute contravention à cette défense sera passible d'une amende de *cinq cents francs à mille francs*.

ART. 3. Les dispositions du règlement du 6 octobre 1850 sur le service des douanes sont applicables à la recherche, à la constatation et à la poursuite des contraventions de l'espèce. Les produits des amendes seront recouvrés et répartis conformément au règlement précité.

ART. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Messenger* et au *Bulletin officiel des Établissements*.

Papeete, le 11 juillet 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur,

Signé : T. NESTY.

N^o 192. — *ARRÊTÉ du 11 juillet 1864, modifiant divers articles des arrêtés des 22 avril 1850 et 30 août 1860, sur l'administration de la justice en Océanie.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les arrêtés des 22 avril 1850 et 30 août 1860 sur l'administration de la justice rendue par les tribunaux des États du Protectorat ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter à ces dispositions des modifications dont l'expérience a démontré la nécessité ;

Vu l'article 7 de l'Ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur f.f. de Chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. L'article 9 de l'arrêté du 22 avril 1850 (*Justice de paix*) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes